

Arrêt

n° 340 420 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9bis et 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration »,

- et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- le « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration »,
- et le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle n'expose pas non plus, en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire », et procéderait dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, en ses 3 branches réunies, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à

- en prendre le contre-pied,
- et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3. Sur la 1^{ère} branche du moyen, s'agissant en particulier de la « vulnérabilité médicale » de la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a

- pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard,
- et suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué sur ce point.

Elle a ainsi indiqué ce qui suit :

- « ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués »,
- « En effet, quand bien même l'intéressée bénéficierait encore d'un suivi médical en raison de son état de santé mentale, notons qu'elle n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas emporter son traitement avec elle lors de son retour temporaire en République Démocratique du Congo ou qu'elle ne pourrait pas pouvoir le faire. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un

débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Dès lors, il est loisible à l'intéressée d'emporter les médicaments prescrits, le retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 étant par définition temporaire »,

- « Relevons également que l'intéressée ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son psychiatre »,

- « Notons enfin, à titre purement informatif, que l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour temporaire au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 »,

- « Compte tenu des éléments développés ci-avant, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressée, la circonstance médicale invoquée n'étant pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence ».

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater

- la possibilité d'emporter son traitement avec elle et de poursuivre temporairement son suivi psychologique à distance,

- et le fait qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'a été introduite à ce jour, éléments au demeurant non contestés, de sorte qu'ils sont établis,

mais elle a précisé que « [l]es documents [produits] ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, elle se borne à

a) reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré la nécessité de l'encadrement familial invoqué à l'appui de sa reconstruction,

alors qu'il n'appert ni de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1. ni de ses compléments, que

- cet élément a été spécifiquement invoqué au titre de circonstance exceptionnelle,

- ni qu'il a été invoqué en lien avec ses problèmes médicaux allégués,

et qu'il a, en tout état de cause, été rencontré dans le cadre du 6^{ème} paragraphe relatif à la situation familiale de la partie requérante.

b) affirmer de manière péremptoire que la partie défenderesse viole la notion légale de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans démontrer son propos quant à ce.

c) prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard, tentant ainsi de substituer l'appréciation du Conseil à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.4. Sur la 2^e branche du moyen, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit, s'agissant des opportunités professionnelles de la partie requérante et plus particulièrement de « sa possibilité d'être engagée, si la situation de séjour venait à être régularisée » :

- « Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle »,

- « Rappelons également que le [Conseil] a déjà jugé « qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » [...] »,

- « Notons enfin que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée à travailler à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 30.05.2022, date de la décision négative du [Conseil] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle

- ne conteste pas que la requérante n'est plus autorisée à travailler depuis la clôture de sa procédure de protection internationale,
- mais affirme qu' « *il est [...] indéniable que, au vu des circonstances de l'espèce, [elle] risquerait de perdre son travail si elle devait introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays, sa demande d'asile fut-elle [sic] rejetée et son autorisation de travail dès lors caduc* »,
- et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré adéquatement cet élément.

Or, à cet égard, le Conseil constate que

- cet argument a été invoqué pour la 1^{ère} fois dans son complément du 24 novembre 2023, soit à une date où la partie requérante n'était déjà plus autorisée à travailler,
- et que, le risque allégué de perdre son activité professionnelle, exercée sans autorisation, en cas de retour temporaire dans son pays, n'est aucunement démontré dans la demande et ses compléments, cet argument étant purement hypothétique à ce stade.

Quant aux arrêts du Conseil d'Etat cités à cet égard, le Conseil observe qu'outre le fait que la partie requérante n'identifie pas le 1^{er} arrêt dont elle cite un extrait, celui-ci date de 1996, de sorte qu'il est clairement antérieur à la mise en place du système du permis unique.

La pertinence actuelle de son enseignement n'est donc pas démontrée à l'heure actuelle.

Le même constat s'applique en ce qui concerne le second arrêt cité, lequel date du 29 novembre 2001.

4.5.1. Dans la 3^{ème} branche du moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La requérante invoquait notamment, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'« au moment de la demande 9bis du 23 mars 2022, la demande d'asile était encore pendante » (cf. complément 9bis du 24/11/23).

Que, citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle estimait dès lors que sa demande 9bis devrait être déclarée recevable.

En ne répondant pas à cet argument, la partie défenderesse viole son obligation de motivation [...] ».

4.5.2. Dans son complément de la demande d'autorisation de séjour, du 24 novembre 2023, la partie requérante s'est bornée à citer des extraits de 2 arrêts du Conseil d'Etat n°118.361 du 15 avril 2003 et n° 118 456 du 17 avril 2003.

Elle n'a toutefois pas expliqué en quoi sa situation était comparable avec les espèces visées par ces arrêts, dans lesquelles

- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait émis un avis défavorable au renvoi des intéressés dans leur pays,
- et le Conseil d'Etat a estimé que cela créait une présomption que le retour au pays se heurte à de graves difficultés qui constituent des circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

4.5.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse

- a, d'une part, pris en considération les conséquences qui découlent de la procédure de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire de la durée de séjour légal durant le traitement de cette demande (4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de la motivation de l'acte attaqué),

- et a, d'autre part, estimé ce qui suit :

« Elle déclare également que sa demande de protection internationale était pendante « depuis plus de trois ans » au moment de l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour. Notons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile et de régularisation rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons également que concernant le délai de traitement de ses demandes, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 268 718 du 22.02.2022) » (9^{ème} paragraphe de la motivation de l'acte attaqué).

Etant donné ces constats et celui posé au point 4.5.2., le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation.

En effet, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait apparaître de façon suffisamment claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse à l'égard de l'argument pris de la demande de protection internationale, telle qu'il a été invoqué par la partie requérante.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 janvier 2026, la partie requérante fait valoir que le point 4.5. de l'ordonnance adressée aux parties, ne répond pas complètement à l'argumentation développée dans la 3^{ème} branche du moyen, en référence à un complément de la demande dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation, étant donné une jurisprudence constante à ce sujet.

La partie requérante rétorque qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué.

5.2. Il est renvoyé au point 4.5. du présent arrêt, à cet égard.

6. Conclusion

Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS